

2) S'il faut répondre par l'affirmative à la première question:

- a) Le régime d'exception dont bénéficie le tiers dépend-il du point de savoir si le fabricant de médicaments génériques que celui-ci a approvisionné emploie effectivement la substance mise à sa disposition pour réaliser des études ou essais couverts par l'exception prévue par l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2001/83/CE? L'exclusion de la protection conférée par le brevet s'applique-t-elle aussi en pareil cas dans l'hypothèse où le tiers n'avait pas connaissance de l'utilisation couverte par l'exception, prévue par son client, et où il ne s'est pas assuré que tel serait bien le cas?

Ou bien le régime d'exception dont bénéficie le tiers est-il uniquement lié au fait que, au moment de la mise à disposition de la substance de sa part, l'ensemble des circonstances (telles que le caractère de l'entreprise livrée, les quantités réduites de substance mises à disposition, l'arrivée à expiration imminente de la période de protection du brevet pour la substance en cause, l'expérience acquise concernant la fiabilité du client) autorisaient légitimement à considérer que le fabricant de médicaments génériques destinataire de la livraison utiliserait la substance mise à sa disposition exclusivement pour des essais ou études couverts par l'exception en vue d'une autorisation de mise sur le marché?

- b) Le tiers doit-il prendre des précautions, lorsqu'il procède à la mise à disposition de la substance, afin de s'assurer que celle-ci ne sera effectivement utilisée par son client que pour des essais ou études couverts par l'exception, et les démarches qu'il doit ainsi entreprendre diffèrent-elles selon que la substance protégée par un brevet est seulement proposée, ou est livrée?

(¹) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67), telle que modifiée par la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 136, p. 34).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 9 janvier 2014
— Wucher Helicopter GmbH et Euro-Aviation Versicherungs AG/Fridolin Santer**

(Affaire C-6/14)

(2014/C 129/10)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes au pourvoi (défenderesses en première instance): Wucher Helicopter GmbH et Euro-Aviation Versicherungs AG

Partie défenderesse au pourvoi (requérante en première instance): Fridolin Santer

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'article 3, sous g), du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs (¹) comme signifiant que l'occupant d'un hélicoptère détenu par un transporteur aérien communautaire

— qui est certes transporté sur une base contractuelle (en l'occurrence un contrat conclu entre le transporteur aérien et l'employeur de l'occupant),

— dont le transport intervient néanmoins aux fins d'un travail particulier (en l'occurrence le déclenchement d'avalanches),

et

— qui contribue à ce travail en faisant office de «guide connaissant bien les lieux» et doit, sur instruction du pilote, ouvrir la porte de l'hélicoptère en vol et maintenir celle-ci ouverte d'une certaine manière et pendant une certaine durée,

a) est un «passager»

ou

b) fait partie des «membres tant de l'équipage de conduite que de l'équipage de cabine»?

2) S'il faut répondre par oui à la question 1a):

Faut-il interpréter l'article 17, paragraphe 1, de la convention de Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international du 28 mai 1999 ⁽²⁾ en ce sens que la notion de «passager» qu'il prévoit recouvre aussi en tout état de cause celle de «passager» au sens de l'article 3, sous g), du règlement (CE) n^o 785/2004?

3) S'il faut répondre par non à la question 2,

Faut-il interpréter l'article 17, paragraphe 1, de la convention de Montréal en ce sens que l'occupant d'un hélicoptère détenu par un transporteur aérien communautaire dans les circonstances décrites dans la question 1 est un «passager» au sens de cette disposition?

⁽¹⁾ JO L 138, p. 1.

⁽²⁾ JO 2001, L 194, p. 39.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le
13 janvier 2014 — J.B.G.T. Miljoen/Staatssecretaris van Financiën**

(Affaire C-10/14)

(2014/C 129/11)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: J.B.G.T. Miljoen

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Questions préjudicielles

- 1) Aux fins de l'application de l'article 63 TFUE, la comparaison entre un non-résident et un résident dans une situation comme la présente dans laquelle un impôt sur les dividendes est retenu par l'État de la source sur la distribution de dividendes doit-elle être étendue à l'impôt sur le revenu grevant les revenus provenant de dividendes dont est déduit l'impôt sur les dividendes pour les résidents?
- 2) Si la première question appelle une réponse affirmative, convient-il, aux fins de déterminer que la charge fiscale réelle pesant sur un non résident est plus élevée que la charge fiscale d'un résident, de comparer l'impôt néerlandais sur les dividendes retenu à charge d'un non résident avec l'impôt néerlandais sur le revenu dû par un résident fixé sur la base d'un revenu forfaitaire qui peut être imputé pour l'année de réception des dividendes à l'ensemble des actions détenues dans des sociétés néerlandaises, ou le droit de l'Union européenne contraint-il à la prise en compte d'un autre élément de comparaison?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden. (Pays-Bas) le
15 janvier 2014 — X/Staatssecretaris van Financiën**

(Affaire C-14/14)

(2014/C 129/12)

Langue de procédure: le néerlandais